



COMMUNE DE COSSONAY

RÈGLEMENT DE POLICE

13 JANVIER 2011

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

Article premier Police municipale Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Art. 2 Droit applicable Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4 Compétence réglementaire de la Municipalité Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 Tarifs La Municipalité peut fixer dans un règlement les émoluments pour tout acte ou toute décision de l'autorité pris en application du présent règlement et qui réserve la facturation des frais, notamment en cas d'intervention de l'autorité de police.

Art. 6 Obligation de prêter main-forte Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7
Résistance,
entrave,
injures

Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Art. 8
Mission de la
Municipalité

La Municipalité a la responsabilité de :

1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. veiller au respect des mœurs;
3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Art. 9
Répression des
contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 10
Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 11
Champ
d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine public, ainsi qu'au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE III

Procédure administrative

- Art. 12**
Demande
d'autorisation
- Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.
- Art. 13**
Retrait
d'autorisation
- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.
- Art. 14**
Recours
- En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.
- Le recours s'exerce par acte écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est remis à un bureau de la Poste suisse et adressé à la Municipalité, par le Greffe municipal ou au dicastère du service qui a statué. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.
- La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée au recourant avec mention des voie et délai de recours. Le recours contre la décision municipale s'exerce au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV

Domaine public en général

- Art. 15**
Affectation
- Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
- Art. 16**
Usage normal
- L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.
- Art. 17**
Usage soumis à autorisation
- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.
- Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.
- La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).
- L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.
- Art. 18**
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote
- L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V

Circulation

- Art. 19**
Police de la circulation
- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
- Art. 20**
Enlèvement d'office
- Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.
Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé.
L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
- Art. 21**
Stationnement lors de manifestations
- Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
- Art. 22**
Véhicules publicitaires ou affectés à la vente
- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

- Art. 23**
Actes interdits
- Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 24
Travaux
présentant des
dangers

Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 25
Dépôts, travaux
sur la voie
publique

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat. Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de

prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

Art. 26
Débris et
matériaux de
démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 27
Transports
d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 28
Compétitions
sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre.

Art. 29
Clôtures

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 30
Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer

la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Art. 31
Propreté et
protection des
lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, le mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 32
Interdictions
diverses

Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

Art. 33
Police des voies
publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) de déposer des excréments humains ou animaux;
- b) de déposer des ordures hors des lieux fixés;
- c) de laver des animaux, des objets ou d'effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- d) de laver ou de réparer des véhicules;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- f) de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous

autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 34
Propreté des
chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Art. 35
Fontaines
publiques

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 36
Ordures
ménagères et
autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Art. 37
Déblaiement de la
neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

TITRE III

Sécurité, tranquillité et ordre publics, moeurs

CHAPITRE VII

Sécurité, tranquillité et ordre publics

- Art. 38**
Généralités
- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.
- Art. 39**
Appréhension
- La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 38 ou qui ne peut justifier de son identité.
- Art. 40**
Résistance et opposition aux actes de l'autorité
- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est punissable de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.
- Art. 41**
Mendicité
- La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents.
- Art. 42**
Musiciens de rue
- L'activité des musiciens de rue est autorisée par la Municipalité sur la base de directives émises par elle et contrôlée par la police.
- Art. 43**
Travaux bruyants
- Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des

heures prescrites.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures, respectivement 8 heures le samedi. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière.

Art. 44

Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant qu'ils n'importunent pas le voisinage ni ne troublent l'ordre public. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

Art. 45

Vidéosurveillance

La vidéosurveillance des bâtiments publics, de leurs abords, d'un passage public ou d'une déchèterie communale est du ressort de la Municipalité.

La vidéosurveillance peut être exercée aux conditions suivantes :

- a) l'objectif de la vidéosurveillance doit être de prévenir les atteintes aux personnes, les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété;
- b) la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personne(s) autorisée(s) à gérer cette vidéosurveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées;
- c) pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/les caméra(s), ainsi que la durée d'enregistrement

et le délai d'effacement, ce dernier, conformément à la loi cantonale en la matière, sauf si les données sont nécessaires à des fins probatoires ou de poursuites judiciaires. Elle instruit et contrôle le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier);

- d) des panneaux d'information bien lisibles et visibles informent de cette vidéosurveillance, les personnes se trouvant dans la zone surveillée.

CHAPITRE VIII

Mœurs

Art. 46
Généralités

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Art. 47
Mascarades
publiques

Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie et dans les lieux publics sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

Art. 48
Textes ou images
contraires à la
morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie et dans les lieux publics.

CHAPITRE IX

Camping

Art. 49
Camping et
caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité qui en fixe les lieux.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

La Municipalité est compétente pour édicter un tarif et prélever une taxe.

Art. 50
Entreposage

L'entreposage des roulettes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE X

Mineurs

Art. 51
Mineurs

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire publique ou privée :

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les mineurs autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement. Les exigences relatives aux autorisations écrites prévues par l'article 52 du présent règlement sont réservées.

Art. 52
Etablissements
publics

Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques. Même pourvus d'une autorisation parentale, les mineurs ne peuvent fréquenter les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux à l'usage de rencontres érotiques et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Art. 53
Bals publics et de
sociétés

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Art. 54
Infractions

Pour toute violation des articles 51, 52 et 53 ci-dessus, les mineurs, les adultes qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

Art. 55
Jeux dangereux

Il est interdit aux mineurs de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

Art. 56
Armes, explosifs, feux d'artifice

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifices et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XI

Dimanches et jours fériés usuels

Art. 57
Principe

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Art. 58
Limitation des bals et manifestations

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics, la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Art. 59
Travaux interdits

Sont interdits, les jours de repos publics :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.;
- b) les travaux bruyants.

Art. 60
Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publique rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à

- la consommation immédiate;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

CHAPITRE XII

Spectacles et réunions publics

- Art. 61**
Autorisation
- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
- Art. 62**
Demande
- L'autorisation doit être demandée au moins 1 mois à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, de la durée, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
- Art. 63**
Conditions exigées
- Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).
- Art. 64**
Refus d'autorisation
- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.
- La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou

interdire ces spectacles.

Art. 65
Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 62 et suivants.

Art. 66
Taxes

La Municipalité peut établir un tarif prévoyant :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais rendus nécessaires par la mise en place d'un service d'ordre ou par l'intervention de la police en cas de risque d'atteinte à l'intérêt public, notamment à l'ordre et à la sécurité publics.

Art. 67
Responsabilité
des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIII

Police et protection des animaux

Art. 68
Respect du
voisinage

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Ne sont pas considérés comme bruits gênants, les cloches des vaches ainsi que les bruits de basse-cour.

Art. 69
Mesures de
sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;

- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Art. 70
Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à l'administration communale dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Toutefois les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

Dans les jardins et parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Art. 71
Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle.

Art. 72
Animaux
méchants,
dangereux ou
maltraités

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 73
Troupeaux
Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Art. 74
Chevaux
Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies prévues à leur sujet.

Art. 75
Pigeons
Afin d'éviter leur prolifération, il est interdit de nourrir les pigeons sur la voie publique.

CHAPITRE XIV

Police du feu

Art. 76
Feux sur la voie publique
Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 77
Feux dans les zones habitées
Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments.

Art. 78
Destruction des déchets
L'incinération des déchets, soit notamment bois de construction, vieux bois, ordures, papiers, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.
Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.
Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours de repos public.

Art. 79
Vent violent, sécheresse
En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu en plein air est interdit.

Art. 80
Usage d'explosifs
Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la

voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 81
Pièces d'artifices

Il est interdit de faire usage, dans les zones bâties, de pièces d'artifices, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 82
Bornes hydrantes et locaux du feu

Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XV

Police des eaux

Art. 83
Interdictions diverses

Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) de souiller les fontaines publiques;
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Art. 84
Fossés et ruisseaux du

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés,

domaine public prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 85
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fait prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 86
Dégradations Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 87
Restriction d'eau En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées, ou cas exceptionnel, l'usage de l'eau en général.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

Chapitre XVI

Hygiène et salubrité

Art. 88
Autorité sanitaire locale La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Art. 89
Inspection Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à

toutes les inspections utiles.

Art. 90
Interdiction de
dépôt

Tout dépôt d'immondices et de matières fétides ou putrescibles est interdit.
La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

Art. 91
Respect du
voisinage

Toute travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Chapitre XVII

Inhumation et cimetière

Art. 92
Compétences et
attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
La Municipalité peut édicter un règlement.

TITRE V

Commerce et industrie

Chapitre XVIII

Police des établissements

Art. 93
Champ
d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 94
Horaire
d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 95
Prolongation
d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Art. 96
Consommateurs
et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 97
Contravention

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 98
Fermetures
temporaires

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité au moins 8 jours à l'avance.

Art. 99
Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements. Toute musique perceptible de l'extérieur ne doit pas incommoder le voisinage à partir de 22 heures.

Art. 100
Obligation du
titulaire de
licence

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu

d'aviser immédiatement la police.

Art. 101
Espaces
non-fumeurs

Les établissements publics se conforment aux loi et règlement cantonaux en matière de fumée dans les lieux publics.

Art. 102
Bals, concerts et
rassemblements

La tenue de bals, concerts, rassemblements, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 95.

Art. 103
Jeux de hasard et
autres jeux

Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux est réservé. Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeux.

Art. 104
Enjeu minime

Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.--.

Art. 105
Cyber-centres

Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Chapitre XIX

Permis temporaires

Art. 106
Principes

Les dispositions légales contenues dans la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont applicables. La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture (cf art. 94 et 95) et prélever les émoluments des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Chapitre XX

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Art. 107
Jours et heures
d'ouverture et de
fermeture

Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Chapitre XXI

Commerces et métiers itinérants

Art. 108
Commerces
itinérants,
restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouvertures des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 109
Commerces
itinérants,
emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants de stationner avec des voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.
La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à

la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 110
Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

Art. 111
Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 112
Foire et marchés

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

TITRE VI

Constructions

Chapitre XXII

Bâtiments

Art. 113
Numérotation des
bâtiments

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées par un employé communal.

Art. 114
Disposition des
numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 115
Entretien des
numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été

endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Art. 116
Noms des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Art. 117
Signalisation
routière et
éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrantes, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

TITRE VII

Affichage

Chapitre XXIII

Affichage

Art. 118
Principe

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

TITRE VIII

Contrôle des habitants et police des étrangers

Chapitre XXIV

Contrôle des habitants et police des étrangers

Art. 119 Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et
Contrôle des l'établissement des étrangers sont régis par les législations
habitants et police fédérale et cantonale.
des étrangers La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des
 émoluments en la matière dans les domaines non réservés
 par le droit supérieur.

TITRE IX

Police rurale

Chapitre XXV

Police rurale

Art. 120 La police rurale est régie de façon générale par le Code
Référence rural et foncier et en particulier par le présent règlement,
 sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 121 Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la
Arbres et arbustes Municipalité, des fleurs et des fruits sur les arbres et les
 arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de
 jeter des pierres et autres objets dans les branchages.

Art. 122 Le maraudage est interdit.
Maraudage Sous réserve des articles 699 et 701 du Code civil suisse, il
 est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le
 propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui,
 ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés,
 lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

Art. 123 L'abattage des arbres est soumis à l'autorisation de la
Abattage d'arbres Municipalité, conformément au règlement communal sur la
 protection des arbres.

Art. 124 Les propriétaires bordiers des chemins communaux ou leur
Bordures des locataire ou fermier concerné, sont tenus de relever la terre
chemins des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au
 printemps et en automne.

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Art. 125
Terrains non
cultivés

Les terrains non cultivés, notamment les terrains à bâtir et en chantiers, etc. seront fauchés régulièrement. Les chardons, rumex et autres plantes pouvant contaminer les propriétés voisines devront être détruits.

Art. 126
Abornement

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que l'abornement et les limites des parcelles. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers concernés.

Art. 127
Epannage et
compostage

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement, sous réserve des prescriptions du Service cantonal compétent. Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement et au voisinage.

TITRE X

Dispositions finales

Chapitre XXVI

Dispositions finales

Art. 128
Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 avril 1980.

Art. 129
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné.

Adopté en séance de Municipalité le 23 novembre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic
G. Rime



Le Secrétaire
C. Pouly


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 2010

La Présidente
A. Reymond



La Secrétaire
L. Nicod

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 13 JAN. 2011



LE CHEF DU DEPARTEMENT
DE L'INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

		Page
Chapitre premier	Attributions et compétences	1
Chapitre II	Répression des contraventions	2
Chapitre III	Procédure administrative	3
Chapitre IV	Domaine public en général	4
Chapitre V	Circulation	5
Chapitre VI	Sécurité des voies publiques	5
Chapitre VII	Sécurité, tranquillité et ordre publics	10
Chapitre VIII	Mœurs	12
Chapitre IX	Camping	13
Chapitre X	Mineurs	13
Chapitre XI	Dimanches et jours fériés usuels	15
Chapitre XII	Spectacles et réunions publics	16
Chapitre XIII	Police et protection des animaux	17
Chapitre XIV	Police du feu	19
Chapitre XV	Police des eaux	20
Chapitre XVI	Hygiène et salubrité	21
Chapitre XVII	Inhumation et cimetière	22
Chapitre XVIII	Police des établissements	22
Chapitre XIX	Permis temporaires	25
Chapitre XX	Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	25
Chapitre XXI	Commerces et métiers itinérants	25
Chapitre XXII	Bâtiments	26
Chapitre XXIII	Affichage	27
Chapitre XXIV	Contrôle des habitants et police des étrangers	27
Chapitre XXV	Police rurale	28
Chapitre XXVI	Dispositions finales	29

**DIRECTIVES MUNICIPALES RELATIVES À
L'ARTICLE 107 DU RÈGLEMENT
DE POLICE COMMUNAL**

CHAPITRE 10

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

**Champ
d'application**

Art. 1 - Les dispositions qui suivent concernent les magasins et les commerces sur rue ou à l'étage, munis ou non d'une vitrine, les kiosques, les camions de vente et les commerces ambulants.

Ne sont pas soumis aux dispositions qui suivent :

- a) les entreprises de transport de personnes.
- b) les cafés-restaurants et les autres établissements publics au bénéfice d'une licence d'établissement selon la loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002
- c) les pharmacies, à condition qu'elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées pour les magasins et commerces.
- d) les établissements privés destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent compter.

**Ouverture des
magasins**

Art. 2 - Les magasins et commerces cités ci-dessus ne peuvent être ouverts au public avant 06h.00. Sous réserve de dispositions spéciales, ils doivent être fermés au public :

- A 19h.00 les jours ouvrables, du lundi au jeudi.
- A 20h.00 les vendredis.
- A 18h.00 les samedis, ainsi que les 24 et 31 décembre.

Peuvent demeurer ouverts :

- a) les kiosques, les magasins de fleurs et les magasins de tabac-journaux.
 - jusqu'à 20h.00 du 1^{er} novembre à fin février
 - jusqu'à 21h.00 du 1^{er} mars au 31 octobre.

Jours de repos publics

Art. 3 - Les jours de repos public, soit le dimanche et les jours fériés légaux, les magasins et commerces cités à l'article 1 doivent être fermés.

Peuvent cependant rester ouverts ces jours-là :

Jusqu'à 17h.00 les boulangeries, les laiteries, les magasins de fleurs, les kiosques et les magasins de tabac-journaux.

Jusqu'à 12h.00 les magasins d'alimentation à condition que leur caractère familial, au sens de la loi fédérale sur le travail, soit respecté.

Dérégations

Art. 4 - La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions et autoriser exceptionnellement une catégorie ou l'ensemble des commerçants à ouvrir leurs magasins à l'occasion de fêtes, de manifestations ou lors de circonstances particulières.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du *18 novembre 2013*

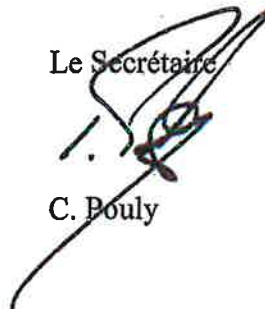
Le Syndic



G. Rime



Le Secrétaire



C. Bouly